

N°DEC2023-114	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Travaux des Assemblées de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques

Objet : Signature d'une convention de concession à titre précaire et révocable d'un logement

Le Maire de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal de Sevrans en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la situation précaire de Madame Jamila GUISMI

Considérant que Madame Jamila GUISMI exerce les fonctions d'animatrice occasionnelle sur la commune de Sevrans

Considérant la disponibilité d'un logement (n°3) du patrimoine communal situé 19 villa des prés

DECIDE

Article 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de Madame Jamila GUISMI le logement n°3 de type T3 sis 19 Villa des prés à SEVRAN 93270.

Article 2 : **PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de trois cent quinze euros et onze centimes (315,11€) par mois en sus des charges locatives qui incombent à l'occupant.

Article 3 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de six (6) mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

Article 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

Article 4 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

Article X : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article X : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- Adressée au comptable public
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :